RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 25792916-17EC-86E2-8037-6A99CDD79DEB

AB MEDICAL SOLUTIONS
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 71 rue de Paris – 95400 Villiers-le-Bel
983 965 807 RCS PONTOISE

_____

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 18 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit septembre à neuf heures, les associés de la société AB MEDICAL SOLUTIONS SAS au capital de 1.000 euros ont tenu leur assemblée générale après avoir été convoqués par le gérant.

Associés présents :
CHAIB Basma, JS HOLDING SAS, [redacted]
BENNAIM Afaf, [redacted]

Madame Basma CHAIB préside l'assemblée. Elle constate que l'ensemble des associés présents est propriétaire de 1.000 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Elle rappelle que l'assemblée doit délibérer sur les questions suivantes :
• Constation de la cession d'actions
• Décision relative à l'ouverture d'un troisième établissement
• Modification de l'article 17 des statuts relatif au Directeur Général
• Pouvoirs pour formalités

PREMIÈRE RÉSOLUTION – CONSTATATION DE LA CESSION D'ACTIONS

Le Président rappelle aux associés qu'en date du 31 juillet 2026, Mme CHAIB Basma, née EL REBAI, a cédé à JS HOLDING, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 38 rue Dunois à Paris (75013), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 504 877, représentée par Madame CHAIB Basma, née EL REBAI, 510 actions de la société, conformément aux dispositions des statuts.

Les associés prennent acte de cette cession, qui emporte le transfert de la propriété des actions au profit du cessionnaire à compter de la date convenue entre les parties.

En conséquence, la répartition du capital social est désormais la suivante :

Associé	Nombre d'actions	Pourcentage du capital
JS HOLDING, SASU, au capital de 1.000 €, dont le siège social est situé au 38 rue Dunois à Paris (75013), immatriculée RCS Paris sous le numéro 910 504 877, représentée par Madame CHAIB Basma, née EL REBAI	510	51%
Mme BENNAIM Afaf	490	49%

Docusign Envelope ID: 25792916-17EC-86E2-8037-6A99CDD79DEB

Les associés donnent tous pouvoirs au Président afin de procéder aux inscriptions nécessaires dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires, ainsi qu'à l'accomplissement de toutes formalités consécutives à cette cession.

Cette résolution est adoptée.
2 voix sur 2

DEUXIÈME RÉSOLUTION : DÉCISION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN TROISIÈME ÉTABLISSEMENT

Les associés décident, conformément aux dispositions des statuts, d'approuver l'ouverture d'un troisième établissement de la Société situé au 2 Place des Touleuses, 95000 Cergy à compter du 18/09/2026.

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 71 rue de Paris, 95400 Villiers-le-Bel.

Il peut être transféré par simple décision du Président qui est habilité à le modifier en conséquence.

La société exploite également deux établissements secondaires un situé au 10 avenue Alexandre Maistrasse, 92150 Suresnes, et un au 2 Place des Touleuses, 95000 Cergy.

Cette résolution est adoptée.
2 voix sur 2

TROISIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DES STATUTS RELATIF AU PRÉSIDENT

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 16 des statuts relatives au Directeur Général, décide de modifier ledit article afin de tenir compte de la nouvelle organisation de la direction de la Société.

En conséquence, l'article 16 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 16 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société et par un Directeur Général, personne physique ou morale, associé au non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective unanime des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le remplacement du représentant permanent du Président est soumis à l'accord préalable et unanime des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée, sauf décision unanime contraire des associés.

Docusign Envelope ID: 25792916-17EC-86E2-8037-6A99CDD79DEB

Aucune nomination, renouvellement, remplacement ou modification de la durée de leurs fonctions ne peut intervenir sans l'accord exprès et préalable des deux associés.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sous réserve d'une notification écrite à l'autre dirigeant et aux associés avec un préavis de trois mois, sauf accord contraire des deux associés.

Le Président ne peut être révoqué qu'en vertu d'une décision collective unanime des associés, prise après que le Président a été mis en mesure de présenter ses observations. La révocation sans juste motif ouvre droit au versement de l'indemnité de cessation prévue au présent article.

Les règles de cessation des fonctions, de préavis et d'indemnisation sont strictement identiques pour le Président et le Directeur Général.

Indemnités de cessation

En cas de cessation des fonctions du Président, quelle qu'en soit l'initiative, à l'exception d'une cessation résultant d'une faute grave ou lourde judiciairement établie ou d'un cas de révocation de plein droit imposé par la loi, le Président bénéficie d'une indemnité de cessation égale à douze (12) mois de sa rémunération brute moyenne mensuelle, fixe et variable, perçue au cours des douze derniers mois précédant la cessation des fonctions. Si la durée d'exercice des fonctions est inférieure à douze mois, la moyenne est calculée sur la période effectivement exercée.

L'indemnité est due notamment en cas de révocation sans juste motif, de démission motivée par un manquement grave de la Société à ses obligations à l'égard du dirigeant, de modification substantielle et non consentie de ses pouvoirs ou de sa rémunération, ou de désaccord durable entre les associés rendant impossible la poursuite normale de ses fonctions.

Cette indemnité constitue une protection identique et réciproque des deux dirigeants. Elle est due sans préjudice des rémunérations, congés, frais ou sommes restant dus au titre des fonctions exercées.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective unanime des associés, sauf pour la rémunération résultant d'un contrat de travail. Toute modification substantielle de sa rémunération nécessite l'accord unanime des associés.

Pouvoirs

Le Président et le Directeur Général disposent, dans les rapports internes à la Société, des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation. Les deux représentent la Société à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le Président et le Directeur Général s'informent réciproquement de tout engagement, opération ou décision significative concernant la Société et ont chacun un accès permanent aux informations comptables, bancaires, contractuelles, fiscales, sociales et administratives de la Société.

Docusign Envelope ID: 25792916-17EC-86E2-8037-6A99CDD79DEB

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité respective, consentir des délégations de pouvoirs à tout associé ou tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits et pouvoirs statutaires de l'autre dirigeant.

Les limitations internes de pouvoirs prévues par les présents statuts ne sont opposables qu'entre la Société et ses dirigeants et ne sont pas opposables aux tiers dans les conditions prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée.
2 voix sur 2

QUATRIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17 DES STATUTS RELATIF AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article 17 des statuts relatives au Directeur Général, décide de modifier ledit article afin de tenir compte de la nouvelle organisation de la direction de la Société.

En conséquence, l'article 17 des statuts est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 17 – Directeur Général

Le Directeur Général est un dirigeant à part entière de la Société et bénéficie des mêmes droits, pouvoirs, protections et conditions de cessation de fonctions que le Président, sous réserve des dispositions légales propres à la représentation de la Société.

Désignation

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective unanime des associés. Le Président ne peut, à lui seul, nommer, remplacer, suspendre ou révoquer le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le remplacement du représentant permanent du Président est soumis à l'accord préalable et unanime des associés.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée, sauf décision unanime contraire des associés.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
- mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Cessation des fonctions

Docusign Envelope ID: 25792916-17EC-86E2-8037-6A99CDD79DEB

Le Directeur Général peut démissionner sous réserve d'une notification écrite à l'autre dirigeant et aux associés avec un préavis de trois mois, sauf accord contraire des deux associés.

Le Directeur Général ne peut être révoqué qu'en vertu d'une décision collective unanime des associés, prise après que le Directeur Général a été mis en mesure de présenter ses observations. La révocation sans juste motif ouvre droit au versement de l'indemnité de cessation prévue au présent article.

Les règles de cessation des fonctions, de préavis et d'indemnisation sont strictement identiques pour le Président et le Directeur Général.

Indemnités de cessation

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, quelle qu'en soit l'initiative, à l'exception d'une cessation résultant d'une faute grave ou lourde judiciairement établie ou d'un cas de révocation de plein droit imposé par la loi, le Président bénéficie d'une indemnité de cessation égale à douze (12) mois de sa rémunération brute moyenne mensuelle, fixe et variable, perçue au cours des douze derniers mois précédant la cessation des fonctions. Si la durée d'exercice des fonctions est inférieure à douze mois, la moyenne est calculée sur la période effectivement exercée.

L'indemnité est due notamment en cas de révocation sans juste motif, de démission motivée par un manquement grave de la Société à ses obligations à l'égard du dirigeant, de modification substantielle et non consentie de ses pouvoirs ou de sa rémunération, ou de désaccord durable entre les associés rendant impossible la poursuite normale de ses fonctions.

Cette indemnité constitue une protection identique et réciproque des deux dirigeants. Elle est due sans préjudice des rémunérations, congés, frais ou sommes restant dus au titre des fonctions exercées.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Toute modification substantielle de sa rémunération nécessite l'accord unanime des associés.

Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président, dans les mêmes conditions prévues à l'article 16. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il ne peut être apporté de limitation individuelle aux pouvoirs du Directeur Général sans son accord exprès et préalable et sans décision unanime des associés.

Cette résolution est adoptée.
2 voix sur 2

CINQUIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet :

- d'effectuer les formalités de publicité

Docusign Envelope ID: 25792916-17EC-86E2-8037-6A99CDD79DEB

- de procéder au dépôt au guichet unique (INPI)
- de signer tous documents nécessaires
- de mettre à jour les statuts

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures.

Fait à Villiers le bel, le 18/09/2026

CHAIB Basma - JS HOLDING
Président

BENNAIM Afaf
Directeur Général